

**FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII**  
**LIGUE ELITE DE RUGBY XIII**  
**COMMISSION DE DISCIPLINE**  
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS  
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 468/RC/SB/2017

Paris, le 20 octobre 2016

**- PROCES VERBAL N° 3 -**  
**Réunion du 19 octobre 2016.**

Membres présents : Roger CARLES, Guy SURRELL, Joseph TORRES, Michel LAUSSE, José RAYNIER, Jean-Pierre GOUBIE

**I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 15 et 16 OCTOBRE 2016**

**CHAMPIONNAT ELITE 1**

LEZIGNAN / VILLENEUVE	44 – 06 (voir décision)
LIMOUX / AVIGNON	40 – 20
ST GAUDENS / TOULOUSE BRONCOS	31 – 24 (voir décision)
CARCASSONNE / PALAU	48 – 06 (voir décision)
ST ESTEVE XIII CATALAN / ALBI	44 – 20 (voir décision)

**CHAMPIONNAT ELITE 2**

CARPENTRAS / VILLEFRANCHE	24 – 29 (voir décision)
VILLEGAILHENC / FERRALS	voir décision
BAHO / LYON	22 – 16 (voir décision)
MONTPELLIER / ENTRAIGUES	reporté

**II – DECISIONS DE LA COMMISSION**

**MATCH LEZIGNAN / LIMOUX – ELITE 1 DU 02/10/2016**

Vu les PV n°1 du 06/10/2016 et n°2 du 13/10/2016

Vu le courrier du club de LEZIGNAN en date du 17/10/2016

Vu le courrier de Monsieur Benjamin POMEROY en date du 17/10/2016

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 44 du règlement disciplinaire

A la 36<sup>ème</sup> minute du match, le joueur POMEROY s'est rendu coupable d'un placage dangereux sans ballon sur le joueur Romain PUSO.

Il convient de relever que le joueur PUSO a été blessé et n'a pas repris le jeu.

Le fait que le joueur POMEROY aurait éventuellement mal apprécié la trajectoire ne suffit pas à remettre en cause la qualification de « jeu dangereux », puisque celui-ci est simplement la conséquence d'une action illicite, commise sans l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Benjamin POMEROY 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, prise d'effet au 13/10/2016, date de fin de récidive : 20/10/2017.

Sur ce,

Le club de LEZIGNAN fait état dans son courrier d'une blessure dont aurait été victime au cours du match le joueur Anthony CARRERE, suite à une action illicite non sanctionnée par l'arbitre, et le club demande de « vérifier cette action ».

Il ne peut être fait droit à cette demande, déjà parce qu'elle est tardive, n'ayant pas été formulée avant l'homologation du match.

La seule possibilité offerte aux clubs est visée à l'article 8 du règlement disciplinaire et exige notamment que soient relatés des faits précis, clairement définis et revêtant un caractère de gravité certain, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La Commission relève enfin qu'après le match, sur les documents officiels, le joueur CARRERE a seulement été inscrit comme blessé aux adducteurs et non aux dents.

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**MATCH LEZIGNAN / VILLENEUVE – ELITE 1 DU 16/10/2016**

Vu le rapport du délégué, Monsieur Guy LE GUEUZIEC

Vu l'article 261 des règlements généraux

Le délégué dans son rapport indique que le Docteur Jean-Louis CAYRAT, médecin fourni par le club de LEZIGNAN, ne possède pas de licence fédérale.

La Commission demande au club de LEZIGNAN de faire rapidement le nécessaire pour la licence de l'intéressé, toute personne figurant sur le banc de touche devant être licenciée.

### MATCH CARCASSONNE / PALAU – ELITE 1 DU 15/10/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Yves CABANNE

Vu l'article 261 des règlements généraux

La délégué dans son rapport indique que Monsieur Julien TOUXAGAS, inscrit comme entraîneur, ne possède qu'une licence de dirigeant « simple », et que Monsieur Hugues LOPEZ, inscrit comme entraîneur adjoint, ne possède qu'une licence de préparateur physique.

La Commission rappelle qu'une personne n'ayant pas de licence « entraîneur » ou « entraîneur en formation » ne doit pas être inscrite à ce titre sur la feuille de match.

### MATCH ST GAUDENS / TOULOUSE BRONCOS – ELITE 1 DU 15/10/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Alain GAREL

Vu le constat général du délégué

Vu les documents transmis par l'arbitre, Monsieur Patrice BENAUSSE

En l'absence du film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 11 du règlement disciplinaire

La Commission se doit tout d'abord de relever le manque de rigueur dont ont fait preuve l'arbitre et le délégué.

Monsieur BENAUSSE a transmis un document ne correspondant pas à celui exigé en cas d'incident, à savoir le « rapport circonstancié ».

Monsieur GAREL mentionne à tort la mise sur le rapport d'un joueur dans le tableau des cartons jaunes ; de plus, les codes utilisés pour les cartons jaunes des joueurs Adrien MAUREL et Laurent TRECASA ne sont pas les bons.

Sur ce,

L'arbitre demande le visionnage de la 52<sup>ème</sup> minute du match, suite à une morsure dont a été victime le joueur Valentin DUMAS et que l'arbitre a constatée, sans pouvoir identifier le fautif.

La Commission n'étant pas en possession du film vidéo de la rencontre, elle ne peut statuer.

La Commission demande donc au club de ST GAUDENS de déposer la vidéo sur le serveur prévu à cet effet, impérativement pour le 25 octobre 2016.

Le joueur Mohamed MAHAMMED de TOULOUSE BRONCOS a été expulsé définitivement à la 72<sup>ème</sup> minute du match pour un placage haut dangereux.

Le joueur Alexandre CAPARROS de ST GAUDENS a été expulsé définitivement à la 76<sup>ème</sup> minute du match pour avoir donné un coup de poing, à l'origine d'une bagarre.

La Commission souhaiterait visionner le match afin de se faire une idée plus précise de ces faits.

Toutefois, vu les éléments figurant déjà au dossier, la Commission suspend à titre conservatoire à compter de ce jour les joueurs Mohamed MAHAMMED et Alexandre CAPARROS.

Dans son rapport, le délégué indique qu'après l'expulsion du joueur de l'équipe de TOULOUSE BRONCOS, un spectateur s'est introduit dans le couloir des vestiaires pour venir « faire peur » à ce joueur.

La Commission demande au club de ST GAUDENS de lui transmettre ses explications pour le mardi 25 octobre 2016 sur cet incident ainsi que sur les manquements en matière de service d'ordre.

La Commission demande au club par la même occasion de lui indiquer les raisons de son refus de signer le constat d'après match.

Enfin, la Commission rappelle au club de TOULOUSE BRONCOS que les attestations de licences validées ne sont valables que 15 jours et lui demande de se mettre en conformité afin de présenter lors du prochain match les cartons de licences.

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

### MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN / ALBI – ELITE 1 DU 15/10/2016

Vu le rapport du délégué, Madame Françoise TENE

Vu le constat général du délégué

La déléguée indique qu'elle a dû rappeler à plusieurs reprises au service d'ordre de faire sortir de personnes se trouvant sur le bord du terrain entre les deux bancs de touche.

La Commission rappelle à l'ordre le club de ST ESTEVE XIII CATALAN et lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas la présence de personnes non autorisées sur l'aire de jeu.

### **MATCH BAHO / LYON – ELITE 2 DU 15/10/2016**

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Thierry LANNES

Vu le constat général du délégué

La Commission rappelle au club de LYON que la composition de l'équipe doit être affichée sur la porte des vestiaires dès l'arrivée au stade.

### **MATCH VILLEGAILHENC / FERRALS – ELITE 2 DU 15/10/2016**

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Michel VEDEL

Vu le courriel du club de VILLEGAILHENC en date du 17/10/2016

Vu l'article 1 du règlement disciplinaire

Vu l'annexe IV des règlements de la LER

La Commission relève que le match s'est terminé sur le score de 16-16, sans qu'il ne soit procédé à une prolongation.

L'annexe IV des règlements de la LER « règlement sportif particulier », visant aussi bien l'Elite 1 que l'Elite 2, indique pourtant clairement qu'en cas de match nul à la fin d'un match comptant pour la phase de classement, il sera procédé à une prolongation de 2X10 minutes, avec application de la règle du point en or.

En application de l'article 1 du règlement disciplinaire, les commissions disciplinaires ont notamment pour mission d'homologuer les matchs. Cette homologation ne peut se concevoir que si le règlement sportif est respecté.

Il convient de bien relever que le résultat d'un match a une incidence non seulement sur le classement des deux équipes concernées, mais également sur le classement de toutes les équipes participant à la compétition.

En conséquence, la Commission n'homologue pas le résultat du match tel qu'il a été retranscrit.

La Commission dit que la prolongation manquante doit se jouer à une date qui sera fixée par la commission compétente.

La Commission précise que seuls les joueurs licenciés à la date du match pourront participer à cette prolongation.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

### **MATCH CARPENTRAS / VILLEFRANCHE – ELITE 2 DU 16/10/2016**

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Didier FAVRE

Vu le constat général du délégué

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

L'arbitre demande le visionnage de la 19<sup>ème</sup> minute du match, suite à une morsure dont aurait été victime un joueur de VILLEFRANCHE.

Le film vidéo est de mauvaise qualité : image floue par moments, non cadrée, individu passant devant la caméra.

La Commission classe donc le dossier sans suite, s'agissant de la mise sur le rapport.

La Commission relève que le club de CARPENTRAS a déjà été cité les saisons précédentes pour des problèmes de vidéo.

La Commission demande donc une dernière fois au club de CARPENTRAS, avant sanctions financières ou autre, de prendre les dispositions nécessaires pour que les vidéos transmises soient exploitables, et notamment que le caméraman soit situé à l'opposé de la tribune.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

### **MATCH MONTPELLIER / ENTRAIGUES – ELITE 2 DU 16/10/2016**

La Commission demande à la commission compétente de reprogrammer cette rencontre ayant dû être reportée suite à un arrêté municipal.

**La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.**

**La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :**

**-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres**

**-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre**

**La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.**

### III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
MAYANS	MATHIEU	1386019143	LIMOUX	16/10	ELITE 1	20€
BARTUZIAK	JULIEN	1389059072	LIMOUX	16/10	ELITE 1	20€
DIBLEY	FINLAY	1394094484	AVIGNON	16/10	ELITE 1	20€
TRESCASA	LAURENT	1393023035	ST GAUDENS	15/10	ELITE 1	20€
MAUREL	ADRIEN	1388079063	TOULOUSE BRONCOS	15/10	ELITE 1	20€
MAZARD	GREGORY	1385018564	VILLEGAILHENC	15/10	ELITE 2	20€
LIAUZUN	MATHIEU	1392022661	FERRALS	15/10	ELITE 2	20€
MARTINEZ	CYRIL	1388021361	BAHO	15/10	ELITE 2	20€

### IV – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
CAPARROS	ALEXANDRE	1395056831	ST GAUDENS	15/10	ELITE 1	150€
MAHAMMED	MOHAMED	1383056038	TOULOUSE BRONCOS	15/10	ELITE 1	150€

**Le Président de séance,**

**Roger CARLES**

**Le Secrétaire de séance,**

**Yves THOUILLEUX**